

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2024-048

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2024-01-09-00006 - Arrêté DDT/USR/20240001 portant délimitation du
D.P Fluvial au titre de la police de navigation sur la commune de Lézennes.
(4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-09-00006

Arrêté DDT/USR/20240001 portant délimitation
du D.P Fluvial au titre de la police de navigation
sur la commune de Lézennes.



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT/USR/2024/0001
portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune de LEZINNES

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

VU le plan de délimitation établi le 10/08/2023 par Monsieur MIALON Olivier, Géomètre-Expert à Avallon, inscrit au tableau du Conseil Régional de la Région Centre sous le numéro 5517 ;

Considérant le plan établi par Monsieur MIALON Olivier, Géomètre-Expert; qui délimite le domaine public fluvial ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Centre Bourgogne de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le domaine public fluvial non cadastré le long des parcelles cadastrées section ZI – 62-89-102 et 38, limite est, sur la commune de LEZINNES, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté. Il est également créé les parcelles ZI n°105, 106 et 107 selon le pan annexé au présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 9 janvier 2024

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur Centre Bourgogne de Voie navigable de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera d'un affichage en mairie de LEZINNES.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, et de la cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Commune :
LEZINNES (223)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 562Y
Document vérifié et numéroté le 04/12/2023
A AUXERRE
Par Alban DELALANDE
Inspecteur des finances publiques
Signé

Service Départ. des Impôts Fonciers (Yonne)
Pôle Topographique et Gestion Cadastre
8, rue des Moreaux
B.P. 29
89010 AUXERRE CEDEX
Téléphone : 03.86.72.50.19

plgc.yonne@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZI
Feuille(s) : 000 ZI 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 04/12/2023
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou un bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
_____, le _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par MIALON (2)

Réf. :
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la parame agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'association copropriétaire, etc...)

Modification selon les enonciations d'un acte public



Commune : 089223
Lézennes

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

A02663.0

Cache **GÉOMEXPERT** :
2 bis, Chemin de Halage
89200 AVALLON
RC 323 253 609
Ordre des Géomètres-Experts
N° Inscription 2006 B 400002

Número d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : 10/08/2023..... effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M..... géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .Avallon....., le 10/08/2023.....

Section : ZI
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 30/11/2010

Document dressé par
M. Olivier MIALON.....
à AVALLON.....
Date 24/10/2023.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).

